

*Der Bundespräsident und Vorsteher des Politischen Departementes,
A. Hoffmann, an den schweizerischen Gesandten in Rom, J. B. Pioda*

S

Berne, 23 juin 1914

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 9 de ce mois à laquelle était jointe la copie d'une note du Ministre des Affaires Etrangères italien du 8 et le texte du traité général d'arbitrage entre l'Italie et les Pays-Bas du 20 novembre 1909 que le Marquis di San Giuliano propose comme modèle du nouvel arrangement à conclure entre nos deux pays.

Nous tenons à vous faire remarquer, en première ligne, que le traité italo-néerlandais prévoit, à son art. 1^{er}, l'arbitrage obligatoire pour *tous* les différends qui viendraient à s'élever entre les deux puissances. Or le Conseil fédéral s'est toujours refusé à donner une extension aussi vaste au principe de l'arbitrage et a tenu à réserver, dans les traités signés par lui, les cas qui touchent aux intérêts vitaux, à l'indépendance et à l'honneur des Etats contractants. Nous ne saurions nous départir de ce principe. D'autre part, nous ne pourrions pas davantage nous rallier aux dispositions de l'art. 3 qui permettent à une seule des parties de s'adresser à la Cour Permanente d'Arbitrage pour établir le compromis déterminant l'objet du litige si un accord a été vainement essayé.

L'art. 4, qui, dans certaines circonstances, défère d'ores et déjà la désignation d'un arbitre unique ou d'un tribunal arbitral au roi de Suède et cela même à la requête d'*une seule* partie ne pourrait non plus nous convenir, pas plus d'ailleurs que l'*obligation* d'admettre en principe et dans tous les cas une révision de la sentence comme le fait l'art. 5, alors que l'art. 83 alinéa 1 de la Convention de la Haye laisse aux parties la *faculté* de prévoir cette révision dans le compromis.

L'art. 6 enfin qui réserve le recours au tribunal arbitral jusqu'au moment où les tribunaux nationaux auront prononcé dans les questions qui, selon les lois nationales, sont de leur ressort, nous semble peu opportun. En effet, il ouvre la porte à des discussions sans fin sur la question de savoir si une affaire est ou non du ressort des tribunaux nationaux et ne tient pas compte de la différence initiale entre le domaine des contestations internationales entre Etats et celui de la juridiction interne.

Nous préférerions donc de beaucoup ne pas nous départir des formules usitées jusqu'ici dans les traités d'arbitrage conclus par la Confédération avec d'autres Etats et adoptées aussi, croyons-nous, par le plus grand nombre de ces Etats entre eux. Le plus simple serait sans doute de renouveler purement et simplement la convention du 23 novembre 1904 en y ajoutant la clause de tacite

23. JUNI 1914

905

reconduction de cinq ans; mais nous pourrions aussi nous rallier à un texte plus détaillé analogue par exemple à celui de notre nouvelle convention avec l'Espagne du 19 juin 1913 dont nous joignons deux exemplaires à la présente¹.

En vous priant de répondre au Ministère royal des Affaires Etrangères dans le sens des explications qui précèdent, nous saisissons cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

1. Nicht abgedruckt. Das neue Abkommen auf der Grundlage des Vertrages von 1904 wurde am 4. März 1915 unterzeichnet; es sah eine fünfjährige Vertragsdauer und mit stillschweigender Erneuerung vor. Botschaft vom 10. April 1915 in: BBl 1915, I, S. 961 ff. Wegen des Krieges wurde der Vertrag vom Parlament nicht ratifiziert und blieb bis 1921 auf der Traktandenliste. Das Parlament beschloss am 18./19. Januar 1921, das Geschäft von der Liste zu streichen, da über ein neues Abkommen verhandelt werde.